

<p align="center"><b>Règlement 634</b> <b>Version consolidée – Phases 1 et 2</b></p>	<p align="center"><b>Proposition d’Hydro-Québec</b> <b>Locataires - Propriétaires</b></p>	<p align="center"><b>Justification de la proposition et de l’amendement</b></p>
<p>9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 14 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.</p> <p>Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:</p> <p>1° le client ne paie pas sa facture à échéance;</p> <p>2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournir des renseignements erronés;</p> <p>3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu du présent règlement;</p> <p>4° le client refuse l'accès chez lui aux représentants d'Hydro-Québec en contravention de l'article 100.</p> <p><b>96.1</b> Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Québec, dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 96, n'interrompt pas la fourniture ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité.</p> <p><b>96.2</b> Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité d'un client qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</p>	<p>9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 14 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.</p> <p>Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:</p> <p>1° le client ne paie pas sa facture à échéance;</p> <p>2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournir des renseignements erronés;</p> <p>3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu du présent règlement;</p> <p>4° <del>le client refuse l'accès chez lui aux représentants d'Hydro-Québec en contravention de les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas les accès prévus à l'article 100.</del></p> <p><b>96.1</b> Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Québec, dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 96, n'interrompt pas la fourniture ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité.</p> <p><b>96.2</b> Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité d'un client qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</p>	

<p align="center"><b>Règlement 634</b> <b>Version consolidée – Phases 1 et 2</b></p>	<p align="center"><b>Proposition d'Hydro-Québec</b> <b>Locataires - Propriétaires</b></p>	<p align="center"><b>Justification de la proposition et de l'amendement</b></p>
<p>client, au rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité au client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article 98.</p> <p><b>99.</b> Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.</p> <p>Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire, et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement.</p> <p><b>SECTION VI - ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC</b></p> <p><b>100.</b> Le client doit permettre à Hydro-Québec et à ses représentants de pénétrer sur sa propriété dans les cas suivants:</p> <p>1° pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;</p>	<p>client, au rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité au client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article 98.</p> <p><b>99.</b> Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.</p> <p>Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire, et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement.</p> <p><b>SECTION VI - ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC</b></p> <p><b>100. L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.</b></p> <p><del>Le client doit permettre à</del> Hydro-Québec et <del>à</del> ses représentants <del>doivent pouvoir de</del> pénétrer sur <del>sa</del> la propriété <del>desservie</del> dans les cas suivants:</p> <p>1° pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;</p>	<p>• Pour fins de clarification des responsabilités.</p>